

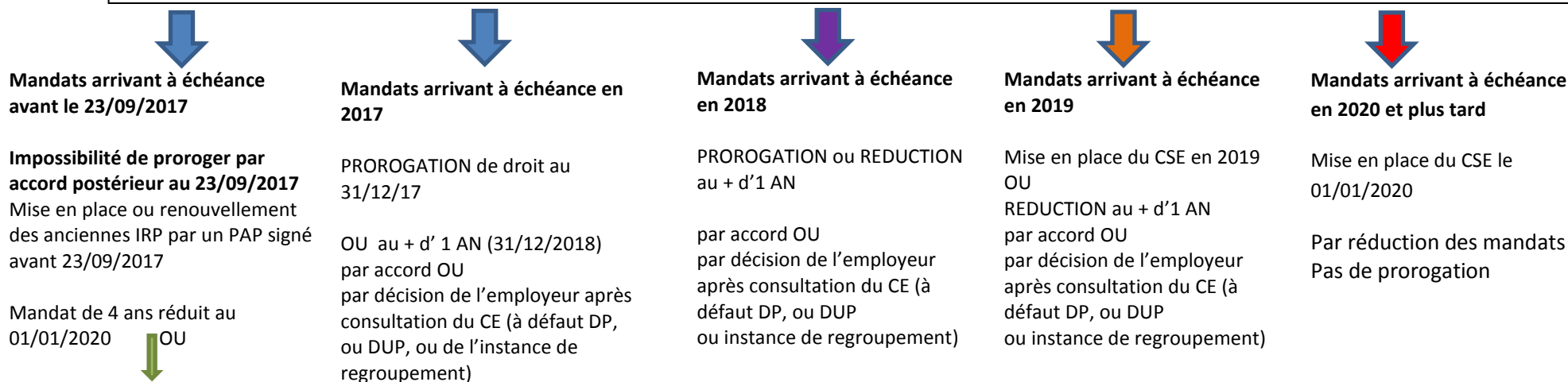
APPLICATION CHRONOLOGIQUE DE LA FUSION DES IRP : Comité Social et Economique (DP + CE + CHSCT)

Ordonnance N° 2017-1386 du 22/09/2017 et Loi de ratification N° 2018-217 du 29/03/2018



Entreprises de plus de 11 salariés sans IRP : Mise en place du CSE IMMEDIATE (après publication des décrets d'application)

Entreprises dotées d'IRP : Mise en place du CSE progressive à l'expiration des mandats jusqu'au 31/12/2019 au plus tard



Mise en place avant le 01/01/2020
Par accord OU Par décision unilatérale, après consultation du CE (à défaut des DP, ou de la DUP ou de l'instance de regroupement)

Points de vigilance :

Décret n°2017-1819 du 29/12/2017 sur le nombre d'élus du CSE et le crédit d'heures de délégation par taille d'entreprise. Publication des décrets au plus tard le 31/12/2017.

Avant la mise en place du CSE, les dispositions actuelles relatives aux DP, CE, DUP et CHSCT demeurent applicables dans leur rédaction en vigueur à la date de la publication des ordonnances.

Les anciennes dispositions relatives à la protection des salariés protégés continuent de s'appliquer pour les IRP mises en place avant le 31/12/2017 (L 2411-1 et .s du code du travail).

Entreprises à établissements distincts : Prorogation ou Réduction des mandats des IRP pour faire coïncider les dates d'élections avec la mise en place du CSE ou du CSE Central + CSE d'établist.

Transfert d'entreprise (AVEC IRP) dans une entreprise dotée d'un CSE : Nouvelle élection (CSE d'établissement distinct) sauf si le CSEC de l'entreprise absorbante est renouvelé dans les 12 mois.

Entreprise (+ de 11 à 19 sal) : Information des salariés par l'employeur + invitation des OS (négociation du PAP) que SI 1 salarié s'est porté candidat dans les 30 jours après information.